

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.221 du 15 octobre 2003

A.135.314/VIII-3531

En cause : **1. la commune de Blegny,**
2. la commune de Bassenge,
3. la commune de Dalhem,

ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue des Prémontrés 2
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

Partie intervenante :

la commune de Lontzen,

ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue des Prémontrés 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2003 par la commune de Blégny, la commune de Bassenge et la commune de Dalhem qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, et de ses annexes;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérantes tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 9 mai 2003 par laquelle la commune de Lontzen demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JOYE, loco Me LIBIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et la partie intervenante, et Me KEVERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par la commune de Lontzen;

Considérant que l'arrêté attaqué et ses annexes ont été annulés par l'arrêt n° 121.365 du 4 juillet 2003; que le recours en annulation et la demande de suspension de l'exécution de cet arrêté n'ont plus d'objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Lontzen est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.